



**GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2024-034

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Direction Générale Cohesion Population / Direction Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence**

R03-2024-02-06-00004 - Décision Affectation des agents de contrôle UC1  
06 02 2024 (3 pages)

Page 3

## **Direction Générale de la Coopération et de l'Animation du Territoire / Mission Foncier**

R03-2024-02-05-00002 -  
11040\_HANG\_Long\_arrêté\_prorogation\_concession\_provisoire\_agricole (4  
pages)

Page 7

## **Direction Générale des Sécurités, de la Réglementation et des Contrôles /**

R03-2024-02-06-00001 - Arrêté préfectoral réussite à l'examen BNSSA 9ème  
RIMA (2 pages)

Page 12

R03-2024-02-06-00003 - arrêté préfectoral réussite bnssa 3ème rei 1er  
décembre 2023 (2 pages)

Page 15

R03-2024-02-06-00002 - arrêté réussite bnssa subcayman 13 01 24 (2 pages)

Page 18

Direction Générale Cohesion Population

R03-2024-02-06-00004

Décision Affectation des agents de contrôle UC1  
06 02 2024

Direction des entreprises,  
du Travail, de la Consommation  
et de la Concurrence (DETCC)

**DÉCISION portant affectation des agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle de  
Guyane (UC1)**

**Le Directeur général de la cohésion et des populations (DGCOPOP) par intérim**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret N° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

**Vu** le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté du 04 octobre 2022 portant nomination de monsieur Annicet LOEMBE, agent contractuel en qualité de directeur général adjoint de la cohésion et des populations,

**Vu** l'arrêté du 02 janvier 2024, portant désignation par intérim de monsieur Annicet LOEMBE en qualité de directeur général de la cohésion et des populations,

**Vu** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane,

**Vu** la décision du 12 décembre 2016 portant création de l'unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal (URACTI) de Guyane,

**Vu** la décision du 2 novembre 2020 portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de Guyane composant l'unité de contrôle de Guyane et ses annexes,

## DÉCIDE :

### **ARTICLE 1:**

Mme Henriette HENRY Inspectrice du travail, est nommée responsable de l'Unité de Contrôle de Guyane (UC1).

Mme Henriette HENRY dispose du pouvoir de contrôle de la réglementation du travail ; Elle peut à ce titre, lorsque les besoins du service le nécessitent, assurer l'intérim d'une section en cas de vacance, ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4.

### **ARTICLE 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, les agents suivants sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'UC1 de Guyane en qualité d'agents de contrôle de la législation du travail:

- Section 1 (Cayenne 1) : Mme Liliane LINDAU, inspectrice du travail ; cette section est rattachée au siège de la DETCC dont l'adresse est 2240, Route de Montabo – Zac Hibiscus - 97300 Cayenne.
- Section 2 (Cayenne 2 et Rémire-Monjoly) : Mme France-Lise ARISTARQUE, Inspectrice du travail ; cette section est rattachée au siège de la DETCC dont l'adresse est 2240, Route de Montabo – Zac Hibiscus - 97300 Cayenne.
- Section 3 (Est Guyanais) : M. David HIRCAU, Inspecteur du travail; cette section est rattachée au siège de la DETCC dont l'adresse est 2240, Route de Montabo – Zac Hibiscus - 97300 Cayenne.
- Section 4 (Kourou) : Mme Patricia BURDY, Inspectrice du travail; cette section est rattachée à l'antenne de la DETCC de Kourou dont l'adresse est CV 7 Simarouba – BP 710 - 97306 Kourou Cedex.
- Section 5 (Ouest Guyanais) Vacant ; cette section est rattachée à l'antenne de la DETCC de Saint-Laurent-du-Maroni dont l'adresse est 16-18 boulevard Malouet, 97320 Saint-Laurent-du-Maroni.

### **ARTICLE 3 :**

Les agents de contrôle désignés à l'article 2 exercent leurs compétences sur l'ensemble du territoire de la Guyane ; ils peuvent, à la demande du responsable de l'unité de contrôle, intervenir en dehors de leurs sections respectives pour assurer notamment une fonction d'appui sur une thématique particulière en tant que référent.

### **ARTICLE 4:**

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle de Guyane, son intérim est assuré par le responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal (URACTI) de Guyane.

### **ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs agents de contrôles désignés à l'article 2, l'intérim est organisé par le responsable de l'unité de contrôle ; A défaut, l'intérim est assuré selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 1 est assuré par l'agent de contrôle de la section 2 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 3 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 4 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 5 ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 2 est assuré par l'agent de contrôle de la section 3 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 1 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 4 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 5 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 3 est assuré par l'agent de contrôle de la section 1 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 2 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 4 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 5 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 4 est assuré par l'agent de contrôle de la section 5 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 3 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 1 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 2 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 5 est assuré par l'agent de contrôle de la section 4 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 1 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 2 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 3 ;

**ARTICLE 6:**

La présente décision annule et remplace la décision du 16 novembre 2023 ; Elle prend effet à compter de sa publication.

**ARTICLE 7:**

Le directeur général de la cohésion et des populations (DGCOPOP) par intérim et le directeur des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence, sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le

06 FEV 2024

Le directeur général de la cohésion et  
des populations par intérim



*Annict LOEMBE*  
Annict LOEMBE

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2024-02-05-00002

11040\_HANG\_Long\_arrêté\_prorogation\_concessi  
on\_provisoire\_agricole



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mission Foncier

**ARRÊTÉ n°**

**portant prorogation d'une concession provisoire pour l'aménagement et la mise en valeur agricole d'un terrain dépendant du Domaine Privé de l'État, sis à IRACOUBO (Guyane), à Monsieur Long HANG**

**LE PREFET**

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 03 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 24 mars 1995 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales des concessions agricoles en Guyane ;

**VU** l'arrêté DRFIP R03-2016-10-06-048 portant fixation du barème des redevances pour les baux et concessions agricoles établis sur le domaine privé de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'acte administratif n° 2015P1355 en date du 18 juin 2015 portant concession provisoire d'un terrain domanial cadastré n° F 626 parcelle d'une superficie de 04ha07a03ca à IRACOUBO à Monsieur Long HANG enregistré sous le dossier N° 11040 ;

**Sur** proposition du secrétaire général des services de l'État ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1- DÉSIGNATION**

Par acte administratif n° 2015P1355 en date du 18/06/2015, Monsieur Long HANG a obtenu la concession provisoire d'un terrain domanial cadastré n° F 626, parcelle à IRACOUBO.

Conformément aux dispositions de l'article R5141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, **Monsieur Long HANG, né le 06/03/1955 à Xiengkhouang (Laos),** de nationalité française, demeurant et domicilié : Rococoua 97350 IRACOUBO a demandé la prorogation de sa concession le 28/11/2023.

En application des dispositions des articles L5141-1 et R5141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, et suite à l'examen de situation administrative effectué le 18 janvier 2024, une prorogation est accordée à l'intéressé aux fins d'une éventuelle cession gratuite à l'issue.

Le concessionnaire déclare qu'il dépend du centre des impôts de CAYENNE (Guyane) pour ce qui concerne les déclarations nécessaires à la liquidation et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

## **ARTICLE 2 - FIN DE LA PROROGATION DE LA CONCESSION PROVISOIRE**

Le point de départ de la concession reste inchangée.

Le terme de la concession est le **17/06/2025**, soit dix (10) années à compter de la date de départ.

À l'expiration de ce délai supplémentaire, et après vérification et instruction par les services de l'État en Guyane, le concessionnaire peut obtenir la cession gratuite partielle ou entière du terrain après en avoir effectué la demande au moins six mois avant l'expiration de la concession conformément aux dispositions de l'article R. 5141-15 du Code général de la propriété des personnes publiques, et s'il a exécuté et respecté toutes les clauses et conditions du contrat de concession, conformément aux dispositions des articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Au cas contraire, il sera déchu de ses droits et l'État reprendra possession du terrain dans les formes et aux conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 3 - SITUATION JURIDIQUE PENDANT LA DURÉE DE LA PROROGATION DE LA CONCESSION PROVISOIRE**

La présente prorogation de concession provisoire du Domaine privé de l'État **n'est pas constitutive de droits réels immobiliers.**

## **ARTICLE 4 - SITUATION JURIDIQUE À L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA PROROGATION DE LA CONCESSION**

À partir du lendemain du jour de l'expiration du délai supplémentaire accordé pour la concession, et jusqu'au jour de la remise du titre définitif constatant le transfert de propriété ou jusqu'au jour de la réception par le concessionnaire de la notification d'une décision de déchéance, celui-ci bénéficiera d'une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable du terrain précédemment concédé qui donnera lieu au paiement de la redevance visée à l'article 6 ci-après.

## **ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS**

La concession n'étant pas constitutive de droits réels immobilier, les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées. Les constructions si elles sont nécessaires sont soumises à obligation d'avis de l'État avant la demande d'autorisation d'urbanisme préalable à la délivrance d'un permis de construire.

Il est rappelé également que le concessionnaire ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation ni à l'exécution des travaux d'aménagement ou d'équipement collectifs. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le concessionnaire ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

La concession est accordée **exclusivement** à titre personnel. Toute convention par laquelle le concessionnaire sous-louerait ou céderait tout ou partie de ses droits sur tout ou partie du terrain ou des locaux d'exploitation ou d'habitation, y compris ceux dont la construction est autorisée, est réputée nulle.

La présente concession provisoire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 6 - REDEVANCE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 5141-11 du Code général de la Propriété des Personnes publiques, le concessionnaire est tenu de verser, pendant toute la durée de la concession et au profit du

budget de l'État, **une redevance annuelle de cent dix euros (110€)** payable en un seul terme et d'avance à la caisse de la Direction des Finances publiques – Rue Fiedmond - BP 7016 - 97307 CAYENNE CEDEX.

Le versement du premier terme devra avoir lieu dans le mois qui suit la notification du présent arrêté. À défaut de paiement dans les 6 mois, la déchéance peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La date de publication au Recueil ds Actes Administratifs de l'arrêté de concession déterminera le jour de l'échéance des annuités suivantes, lesquelles devront être versées sans autre préavis à ladite caisse.

Chaque paiement effectué hors délai portera intérêts de plein droit, au profit du Trésor Public, au taux d'intérêt applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### **ARTICLE 7 - DÉCLARATIONS FISCALES**

Le concessionnaire devra s'acquitter à compter du jour de la signature de l'arrêté, seul et sans recours contre l'État, toutes les impositions de quelque nature que ce soit qui peuvent ou pourront gréver le terrain les contributions et les charges relatives au fonds exploité.

#### **ARTICLE 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 - PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur des Finances Publiques de la Guyane, le Maire d'Iracoubo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et notifié à l'intéressé.

Cayenne, le

5 FEV. 2024

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU

Voies et délais de recours au verso

*Vous pouvez contester la présente décision dans un délai de deux mois suivant sa notification :*

*- Par recours gracieux auprès du Préfet de la région Guyane à l'adresse suivante rue Fiedmond, BP 7008 - 97307 Cayenne Cedex ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision de rejet implicite, susceptible d'être déférée au tribunal administratif de la Guyane, 7 rue Victor Schœlcher, 97300 Cayenne, dans un délai de deux mois.*

*- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .*

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2024-02-06-00001

Arrêté préfectoral réussite à l'examen BNSSA  
9ème RIMA



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°  
portant réussite à l'examen du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique**

**LE PRÉFET**

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 03 janvier 2024 portant nomination de monsieur Jérôme MILLET, sous-préfet, directeur de cabinet en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** le procès verbal de l'organisme de formation du 9<sup>e</sup> RIMA en date du 22 décembre 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le 22 décembre 2023 :

Examen BNSSA :

Christophe BATT	né(e) le 28/04/1976	à Boulogne Billancourt (92)
Arnaud BATISTA	né(e) le 09/02/1992	à Cayenne (973)
Yoann BOURJAC	né(e) le 16/04/1991	à Pointe à Pitre (971)
Cyril CASTOT	né(e) le 30/03/1988	à Lorient (56)
Enrik CHAVALARIA	né(e) le 27/12/1994	à Castres (81)
Kevin GARCON	né(e) le 16/01/1989	à Capesterre belle eau (971)
Fabrice GELLYNCK	né(e) le 24/08/1980	à Montdidier (80)
Renald GILLES	né(e) le 04/05/1980	à Chalons en Champagne (51)
Joris HUWER	né(e) le 20/08/1990	à Creutzwald (57)
Amaury JACQUART	né(e) le 01/09/1997	à Versailles (78)
Thomas MOMPLOT	né(e) le 03/01/1997	à Caen (14)
Vincent OUARDEL	né(e) le 25/12/1981	à Meknes (Maroc)
Romain SABOT	né(e) le 01/05/1987	à Pertuis (84)

Recyclage :

Romain BARBIER	né(e) le 10/03/1987	à Châteauroux (36)
Amaury BELABED	né(e) le 22/07/1975	à Belfort (90)
Guillaume DESPRIN	né(e) le 26/09/1984	à Rouen (76)
Sébastien VAISSIERES	né(e) le 06/10/1979	à Talence (33)
Benoît Pierre Marie BOUQUIN	né(e) le 19/06/1983	à Carpentras (84)

**Article 2 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le chef de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité, le commandant du 9<sup>e</sup> RIMA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 6/02/24

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Directeur de cabinet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles.

Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles

Jérôme MILLET

Jérôme MILLET



Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2024-02-06-00003

arrêté préfectoral réussite bnssa 3ème rei 1er  
décembre 2023

**ARRÊTÉ n°  
portant réussite à l'examen du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique**

**LE PRÉFET**

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 03 janvier 2024 portant nomination de monsieur Jérôme MILLET, sous-préfet, directeur de cabinet en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** le procès verbal de l'organisme de formation du 3<sup>e</sup> REI en date du 8 décembre 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le 1<sup>er</sup> décembre 2023 :

Examen BNSSA :

Enrique Raul DALMAO BUZZO	né(e) le 14/09/1993	à Salto (Uruguay)
Andrei FILCOVSCHI	né(e) le 13/02/1993	à Balti (Moldavie)
Valentine FOLLOROU LE SCANVE	né(e) le 10/02/2000	à Pabu (22)
Serhii KRYJANOVSKYI	né(e) le 04/06/1993	à Sarny (Ukraine)
Oksana MARTIN	né(e) le 03/03/1996	à Châteauroux (36)
Juho NAAPURI	né(e) le 08/03/1997	à Hameenlinna (Finlande)
Tom NOLOT	né(e) le 28/07/2001	à Belfort (90)
Lucas Vinicius OLIVEIRA SAMPAIO	né(e) le 10/03/2000	à Recife (Brésil)

Recyclage :

Viorel PODOLEAN né(e) le 02/08/1987 à Todiresti (Roumanie)  
Norbert RETI né(e) le 03/12/1994 à Miskolc (Hongrie)

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le chef de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité, le commandant du 3<sup>e</sup> REI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 6/02/24

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,  
directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles.

Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles

Jérôme MILLET

Jérôme MILLET



Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2024-02-06-00002

arrêté réussite bnssa subcayman 13 01 24



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°  
portant réussite à l'examen du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique**

**LE PRÉFET**

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 03 janvier 2024 portant nomination de monsieur Jérôme MILLET, sous-préfet, directeur de cabinet en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** le procès verbal de l'organisme de formation Subcayman en date du 13 janvier 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le 22 décembre 2023 :

Examen BNSSA :

Aurélien DAMAREY	né(e) le 02/02/1988	à Arras (62)
Mathieu DE MAGALHAES	né(e) le 06/09/1999	à Orléans (45)
Cédric GUILLEMOT	né(e) le 20/05/1995	à Auray (56)
Medhi HADJABDERRAHMANE	né(e) le 10/11/1989	à Doullens (80)
Pierre JAGLIN	né(e) le 15/05/1987	à Paris (75)
Yoann JOLY	né(e) le 21/06/1991	à Chatillon/Seine (21)
Kevin PICAUDOU	né(e) le 12/11/1990	à Toulouse (31)
Wilfried RICHOU	né(e) le 20/07/1985	à Foix (09)

Recyclage :

Hansel LEBON

né(e) le 18/05/1980 à Paris (75)

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le chef de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité, le président de l'association Subcayman sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 6/2/24

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,  
directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles.  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles

Jérôme MILLET

Jérôme MILLET

